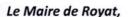
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PUY-DE-DÔME

### MAIRIE de ROYAT

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement Avenue Jean Jaurès, n°10 Ter

## Alain ROUDET et ARNAUD DEBARRAS



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 11 septembre 2025, de la monsieur Alain ROUDET (8 rue Malville 63100 Clermont –Ferrand) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°10 Ter avenue Jean Jaurès, à compter du 29 septembre 2025,

**Considérant** que le bénéficiaire de la demande est l'entreprise ARNAUD DEBARRAS, Service de débarras de maison, (10 rue de Coude 63310 Coudes) chargée de débarrasser un appartement dans le cadre d'une succession.

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A compter du 29 septembre 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'entreprise ARNAUD DEBARRAS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du n°10 Ter avenue Jean Jaurès, pour vider un appartement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

### 2-1°/ Prescriptions:

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du n°10 Ter avenue Jean Jaurès sur l'équivalent de 2 emplacements pour le véhicule de l'entreprise ARNAUD DEBARRAS;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux :
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

## 2.2°/ Déviation :

- Néant

### Article 3: Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 2 places de 05 mètres = 10 mètres linéaires occupés x 1€ = 10€ par jour;

A-PM-2025/343

Publié le D. 1005

- 10€ x 3 jours = 30€ (trente euros).

<u>Article 4</u>: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

<u>Article 5</u>: La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ARNAUD DEBARRAS qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation sur rendez vous (04/73/35/73/17) est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- -Alain ROUDET
- -ARNAUD DEBARRAS
- -Pôle Technique Cam Beaumont
- -Services Techniques de Royat
- -Police Municipale de Royat
- -Service Communication de Royat
- -Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 15/09/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.